



Assemblée générale

Distr. générale

5 octobre 2009

Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Onzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

Nigéria

Table des matières

<i>Page</i>		<i>Paragraphes</i>
 Introduction.....	
1-4	3	
	I..... Résumé du déroulement de l'examen.....	
5-102	3	
A.....	Exposé de l'État concerné.....	5-24 3
B.....	Dialogue et réponses de l'État concerné.....	25-102 7
	II..... Conclusions et/ou recommandations.....	103-105
20		
Annexe		
 Composition of the delegation.....	
28		

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, a tenu sa quatrième session du 2 au 13 février 2009. L'examen du Nigéria s'est fait à la 12^e séance, le 9 février 2009. La délégation du Nigéria était dirigée par S. E. M. Ojo Uma Maduekwe, Ministre des affaires étrangères du Nigéria. À la séance tenue le 11 février 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur le Nigéria.
2. Le 8 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe suivant de rapporteurs, dit «troïka», pour faciliter l'examen du Nigéria: Japon, Djibouti et Suisse.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis aux fins de l'examen du Nigéria:
 - a) Un rapport national soumis/un exposé écrit présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/4/NGA/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/NGA/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/NGA/3).
4. Une liste des questions préalables posées par la République tchèque, le Danemark, l'Irlande, l'Allemagne, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été communiquée au Nigéria par les soins de la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'EPU.

I. Résumé du déroulement de l'examen

A. Exposé de l'État concerné

5. À la 12^e séance, le 9 février 2009, S. E. M. Ojo Uma Maduekwe, Ministre des affaires étrangères du Nigéria, a présenté le rapport national.

6. Il a souligné que le Nigéria est l'une des plus grandes démocraties du monde. Par la diversité que lui conféraient ses 250 groupes ethniques, l'influence égale exercée par deux grandes religions historiques et l'existence d'une véritable mosaïque culturelle, il puisait dans une large mesure dans des traditions faites de respect des droits de l'homme. Dans son attachement aux droits de l'homme, il se distinguait par son respect des normes universelles les plus élevées. Il ne s'agissait donc pas d'une question de volonté: la difficulté résidait principalement dans le développement de la capacité nécessaire. Des progrès considérables avaient été accomplis depuis le retour à la démocratie en 1999. Le Nigéria prenait le processus d'EPU très au sérieux, car il lui permettrait de renforcer sa capacité non seulement d'obtenir de bons résultats dans ce domaine au plan national, mais aussi de demeurer un membre responsable et coopératif de la communauté internationale.

7. Aux fins de l'établissement du présent examen, le Nigéria avait tenu des consultations nationales très ouvertes. Un Forum consultatif national (FCN) avait été organisé à Abuja en novembre 2008, auquel toutes les catégories sociales avaient été invitées à participer. Pendant ce Forum, toutes les questions relatives aux droits de l'homme avaient été ouvertement abordées et les participants avaient pu exprimer librement leurs vues. Le rapport national rendait fidèlement compte des résultats du FCN. Le niveau de participation et la qualité du débat avaient été si précieux pour le travail de protection et de promotion des droits de l'homme que le Gouvernement envisageait de faire de ce Forum une manifestation annuelle.

8. L'EPU étant un mécanisme récent, il était impératif de faire en sorte qu'il atteigne les objectifs souhaités. Il s'ensuivait que, si le processus d'EPU permettait de prendre en considération les informations communiquées par les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, ces informations devaient être factuelles, objectives et constructives. Aussi les rapports sur le Nigéria avaient-ils surpris la délégation, non seulement par le grand nombre de statistiques douteuses et d'allégations non fondées qu'ils contenaient, mais aussi par la qualité des termes employés pour caractériser un État libre et souverain. Les allégations grotesques qu'on y trouvait non seulement étaient manifestement erronées, mais n'étaient d'aucune utilité pour le processus d'EPU. On ne pouvait que se demander s'il n'existait aucune limite imposée par l'éthique aux allégations que des ONG pouvaient présenter contre des États souverains dans le cadre du processus d'EPU.

9. Il serait difficile de prendre toute la mesure des progrès que le Nigéria avait accomplis en matière de gouvernance démocratique et de promotion et de protection des droits de l'homme en un laps de temps si court, sans tenir compte de cette réalité historique. Le Gouvernement était fermement résolu à engager le pays dans la voie d'une démocratie viable, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme. Il était déterminé à offrir à sa population la possibilité de mener une vie décente. Sans ignorer l'énormité de la tâche, le Nigéria a souligné qu'il comptait sur l'appui et la compréhension de la communauté internationale et de ses nombreux amis. Il entendait continuer de coopérer avec le Conseil dans chacun des aspects de sa mission.

10. Le Président a fait de l'état de droit un principe durable de gouvernance au Nigéria. Dans le droit fil de cet engagement ainsi que de la promesse faite pendant l'élection au Conseil des droits de l'homme en 2006, le Président a, le 19 janvier 2009, signé les instruments d'adhésion à la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. En outre, le Nigéria a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

11. Sachant gré aux pays pour leurs questions préalables, la délégation a évoqué les préoccupations suscitées par le système juridique du Nigéria. Elle a notamment souligné que, dans le cadre du système juridique tripartite, la Constitution de 1999 était la loi suprême du pays. S'agissant de la question de l'absence d'harmonisation, elle a indiqué que la Commission de la réforme législative avait mené à bien la première étape de la réforme du droit de la famille; la deuxième étape, portant sur l'harmonisation de la loi sur le mariage et le divorce, s'achèverait en mars 2009. Les réformes répondraient à certaines des préoccupations exprimées.

12. S'agissant de la constitutionnalité de la charia et des sanctions prévues par les tribunaux appliquant la charia, le Nigéria a dit que les gouvernements des États qui avaient adopté la charia en tant que loi applicable aux musulmans sur leur territoire l'avaient fait conformément à la Constitution. Lorsque certains tribunaux des États concernés avaient essayé d'appliquer les sanctions prévues par la charia de l'amputation pour vol et de la lapidation pour adultère, les condamnations en question avaient été annulées par la cour d'appel de la charia. Depuis plus de cent ans que la charia est appliquée au Nigéria, une seule personne, qui avait refusé de faire appel de sa condamnation, a eu la main amputée pour vol.

13. En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet de la peine de mort, des allégations d'exécutions extrajudiciaires et de la torture, la délégation a renvoyé à l'article 33-1 de la Constitution, qui protégeait le droit à la vie et disposait qu'«aucune personne ne peut être privée intentionnellement de la vie, si ce n'est en exécution de la peine infligée par un tribunal au titre d'une infraction pénale dont elle a été reconnue coupable au Nigéria». La peine de mort faisait donc valablement partie de la législation nigériane et il n'y avait aucune raison pour que le Nigéria procède à de prétendues «exécutions secrètes». Conformément à la tendance mondiale concernant la peine de mort, le Nigéria avait créé un comité national chargé d'examiner cette peine. Tout en ayant voté contre le moratoire sur la peine de mort inscrit dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Nigéria maintenait un moratoire qu'il s'était imposé à lui-même.

14. S'agissant des allégations concernant les exécutions extrajudiciaires auxquelles auraient procédé les forces de sécurité nigérianes, la délégation a tenu à souligner avec force que le Nigéria n'avait jamais défendu et ne défendrait jamais une politique

consistant pour les membres de ses forces de sécurité à priver un être humain de la vie. Dans les très rares cas où des membres de ces forces avaient été reconnus coupables d'exécutions extrajudiciaires ou de faute lourde, ils avaient été punis conformément à la loi.

15. La torture allait à l'encontre aussi bien des dispositions de la Constitution que des engagements pris par le Nigéria conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Nigéria était disposé à coopérer avec le Conseil ou toute autre partie prenante souhaitant prendre connaissance des faits concernant la torture au Nigéria.

16. Pour ce qui était de la stratégie du Gouvernement nigérian applicable à la sécurité, à la gouvernance et au développement du delta du Niger, il importait de dissiper toute erreur d'interprétation consistant à conférer à la situation dans le delta une dimension religieuse. Cette situation avait en fait deux dimensions: une dimension politique et une dimension criminelle. La dimension politique découlait des exigences légitimes de la population du delta, qui demandait à retirer un avantage plus important des ressources pétrolières de sa région et à ce que des mesures soient prises pour remédier à la pollution de l'environnement causée par des années d'exploitation de ces ressources pétrolières. Le Gouvernement avait entrepris de répondre à certaines de ces exigences d'une façon plus sérieuse. La dimension criminelle se rapportait à l'activité du groupe qui se faisait appeler Mouvement pour l'émancipation du delta du Niger (MEND). Cela faisait plus de dix ans que le MEND enlevait tant des Nigériens que des employés étrangers du secteur pétrolier en exigeant une rançon en échange de leur libération, ce qui l'amenaient parfois à mutiler ou à tuer des personnes innocentes. Les activités criminelles de ce groupe avaient perturbé les approvisionnements pétroliers et détruit des installations pétrolières. Pour garantir la paix et la sécurité de tous les habitants du delta et pour protéger les énormes investissements des compagnies pétrolières, le Gouvernement fédéral avait été obligé de déployer une force conjointe d'intervention afin de rétablir l'ordre. Le Gouvernement venait de créer un Ministère du delta du Niger pour répondre aux exigences d'ordre économique, social et politique des habitants du delta. Malheureusement, le MEND continuait de recevoir des armes de sources étrangères. Face à l'intensification de la crise qui s'en était suivie, le Nigéria avait fait appel à l'aide internationale pour mettre fin à la contrebande d'armes légères. Pour éviter de tuer des innocents, le Gouvernement s'était abstenu de lancer des opérations militaires de grande envergure dans le delta du Niger, stratégie qui, espérait-il, finirait par rétablir l'ordre dans cette région.

17. Les Pays-Bas s'étaient déclarés préoccupés de ce que la traite des enfants, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et les pratiques traditionnelles néfastes n'avaient pas disparu au Nigéria, en dépit de l'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne. Cela montrait simplement que tous les problèmes humains ne pouvaient pas être réglés du jour au lendemain par la voie législative. S'agissant de l'exploitation sexuelle des enfants victimes de la traite, le règlement du problème de la traite des enfants n'était pas du ressort d'un seul État: les États d'accueil devaient de leur côté assurer la protection des enfants victimes de la traite.

18. En ce qui concerne les préoccupations suscitées par le surpeuplement des établissements pénitentiaires et l'insuffisance de leurs équipements, la délégation a souligné que le système pénitentiaire nigérian n'était pas surpeuplé pour ce qui était du taux d'occupation des prisons et que le surpeuplement relatif que l'on y observait était dû au grand nombre de détenus en attente de jugement. Le Gouvernement avait entrepris de construire 47 nouvelles prisons, dont 24 étaient d'ores et déjà construites. Les plus grosses difficultés concernaient les zones urbaines, où l'on constatait un certain surpeuplement, mais, pour régler le problème, on construisait de nouveaux blocs cellulaires de 250 espaces de couchage dans 18 centres de détention urbains. S'agissant de la justice pour mineurs, le Nigéria disposait de trois établissements de réadaptation sociale chargés d'accueillir les délinquants mineurs, et comptait bientôt porter ce nombre à six.

19. La délégation a exprimé sa déception devant la violence de l'attaque dirigée contre le système de justice pénale du Nigéria dans la compilation des parties prenantes, compte tenu notamment de la collaboration instaurée entre le Nigéria et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) aux fins de renforcer tant l'intégrité que la capacité de la magistrature et des tribunaux nigériens. Les résultats étaient tout à fait dignes d'éloge. Par exemple, dans le rapport qu'il avait présenté à la dix-septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en 2008, l'ONUDC avait conclu que les améliorations apportées avaient permis de faire état d'une amélioration de la confiance du public dans le système judiciaire.

20. La délégation a reconnu que les plus grosses difficultés auxquelles le Nigéria devait faire face concernaient l'amélioration du bien-être de millions de ses enfants et la lutte contre les problèmes socioéconomiques et sanitaires et les pratiques culturelles qui défavorisaient les femmes.

21. En ce qui concerne la prévention et le traitement du VIH/sida et l'élimination de la stigmatisation des personnes séropositives ou sidéennes, le Nigéria a appelé l'attention sur la baisse continue du taux de prévalence du VIH, ramené de 5,8 % en 2001 à environ 3,1 % en 2007 et sur la législation qui protégeait les droits des séropositifs contre la discrimination.

22. S'agissant de la stratégie à long terme relative aux tensions interconfessionnelles, qui ne se produisaient que dans six des 36 États du pays, le Gouvernement avait conscience des risques que la crise sectaire pouvait faire courir à la stabilité d'un pays quel qu'il soit. En conséquence, des mesures telles que la sensibilisation et les consultations périodiques menées avec les organisations religieuses, traditionnelles et confessionnelles étaient renforcées pour inculquer une plus grande tolérance à tous les Nigériens. Par ailleurs, le Gouvernement luttait contre l'impunité.

23. Pour ce qui était de la position du Gouvernement sur les droits des personnes homosexuelles, des bisexuels et des personnes transgenres, aucun groupe de Nigériens n'avait, à sa connaissance, formé une organisation portant ce nom. Bien entendu, tous les Nigériens jouissaient, en tant que citoyens, de tous les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

24. À propos de la question de savoir si le Nigéria envisageait d'adresser à l'avenir une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, la délégation a réaffirmé qu'il continuerait de coopérer avec le Conseil et de l'appuyer dans tous les aspects de sa mission, notamment en permettant à tous les titulaires de mandat de se rendre dans le pays. En ce qui concerne l'EPU, le Nigéria a dit toute l'importance qu'il attachait à son succès, car ce mécanisme était essentiel pour la réalisation de l'aspiration à une instance commune de promotion et de protection des droits de l'homme dans une optique

véritablement mondiale.

B. Dialogue et réponses de l'État concerné

25. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 60 délégations. En outre, les déclarations de 24 délégations qui, faute de temps, n'ont pu être prononcées pendant le dialogue seront affichées sur l'Extranet de l'EPU lorsqu'elles seront disponibles[1].

26. Un certain nombre de délégations ont su gré au Nigéria d'avoir établi un rapport national détaillé et riche d'enseignements et d'avoir présenté un exposé ouvert et franc, ainsi que des réponses qu'il avait apportées à certaines des questions préalables. L'engagement du Nigéria à l'égard du processus d'EPU et de la promotion et de la protection des droits de l'homme, sa participation et son esprit de coopération et l'étendue des consultations avec les parties prenantes qui avaient été organisées dans le cadre de l'établissement du rapport national ont été bien accueillis. Par ailleurs, un certain nombre de délégations ont loué le Nigéria des améliorations apportées et des résultats obtenus dans différents domaines des droits de l'homme.

27. L'Algérie a salué les efforts faits pour surmonter les obstacles en incorporant dans le droit interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. À cet égard, elle a recommandé au Nigéria de poursuivre les efforts visant à incorporer les dispositions de cette convention dans la législation nationale. En outre, elle l'a invité à formuler des demandes spécifiques d'assistance technique afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et à coopérer avec les organes et mécanismes des Nations Unies, en particulier le HCDH. Elle lui a également recommandé d'adresser au HCDH des demandes spécifiques d'assistance technique en matière d'accès à la justice et de maintien de l'ordre en vue d'assurer la meilleure sensibilisation possible des fonctionnaires travaillant dans ces domaines aux prescriptions relatives aux droits de l'homme. Enfin, elle l'a invité à envisager la possibilité de faire du Forum consultatif national une manifestation annuelle servant à promouvoir le dialogue et la compréhension dans le domaine des droits de l'homme.

28. Le Sénégal a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (NAPPPHR), dont la mise en œuvre permettrait d'accomplir des progrès importants. Il a noté que le rapport national du Nigéria précisait les domaines dans lesquels ce pays avait besoin d'une assistance technique pour progresser plus avant. Il a demandé au Nigéria de solliciter officiellement cette assistance.

29. Le Maroc a félicité le Nigéria de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de son attachement à la cause des droits de l'homme et des progrès de la transition démocratique accomplis depuis 1999. À cet égard, il lui a demandé de consolider les acquis en matière de droits de l'homme et de continuer à renforcer les efforts visant à promouvoir la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit. Il a pris note avec intérêt du NAPPPHR, a posé des questions sur les mesures prioritaires à prendre en vue de son exécution et a salué les efforts que le Nigéria déployait pour atteindre les OMD.

30. Le Ghana a noté que le NAPPPHR et les différents projets de loi relatifs aux droits de l'homme attendaient l'approbation du Parlement et il a félicité le Nigéria des efforts déployés par ses agences pour que les droits de l'homme soient garantis. Il a recommandé au Gouvernement fédéral de continuer à renforcer les institutions de défense des droits de l'homme et d'élaborer de nouvelles mesures visant à leur permettre d'exécuter leur mandat de manière efficace. Il lui a également recommandé d'accélérer le processus d'adoption des différents projets de loi relatifs aux droits de l'homme examinés par l'Assemblée nationale afin de garantir aux membres vulnérables de la société, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, une protection plus large.

31. La Côte d'Ivoire s'est félicitée de la création de la Commission de lutte contre les délits économiques et financiers. Elle a invité la communauté internationale à respecter le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme et à accorder la même importance aux droits civils et politiques et aux droits économiques et sociaux. Elle a recommandé au Nigéria de poursuivre les efforts visant à permettre à la Commission de lutte contre les délits économiques et financiers de travailler de manière efficace. Elle lui a également recommandé, avec l'assistance et l'appui renforcé de la communauté internationale, de continuer, dans le respect de la Constitution, à rechercher un équilibre subtil entre le respect, fondé sur la Constitution, des différents contextes historiques et culturels, la décentralisation par le fédéralisme, le fardeau hérité de décennies de totalitarisme militaire et la volonté du Gouvernement de s'orienter fermement vers la démocratie.

32. Le Brésil a pris note des politiques de protection et de réalisation efficaces des droits des femmes et des enfants et des personnes séropositives ou sidéennes. Il s'est enquis des mesures prises par le Nigéria pour incorporer les principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le droit interne, ainsi que de ses aspirations en matière d'assistance technique. Il lui a recommandé a) de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant eu égard à la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme», b) d'instaurer un moratoire sur les exécutions dans l'optique d'abolir la peine capitale et c) de poursuivre les efforts visant à incorporer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale.

33. Le Venezuela a reconnu les efforts faits par le Nigéria pour accorder la plus grande priorité à l'éducation, ce dont témoignent son budget annuel et l'exécution du programme d'éducation de base pour tous, lequel a permis d'augmenter le nombre d'enfants scolarisés et de progresser sur la voie de l'égalité des sexes. Il a également souligné l'augmentation du nombre des enseignants et de la rémunération versée aux enseignants ruraux, ainsi que l'amélioration du taux d'alphabétisation des jeunes. Il a invité le Nigéria à poursuivre résolument le renforcement du système éducatif en tenant compte des caractéristiques et besoins particuliers de la population. Il s'est enquis des diverses réalisations imputables aux programmes d'éducation les plus récents.

34. Le Soudan s'est félicité de la volonté du Nigéria de remplir ses obligations régionales sous l'égide de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ainsi que ses obligations internationales au sein du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes internationaux. Il lui a recommandé de demander à la communauté internationale de l'aide et une assistance technique concernant certains droits civils et politiques mentionnés dans son rapport national,

à savoir l'accès à la justice, le maintien de l'ordre et la protection de l'environnement.

35. Le Portugal a noté avec satisfaction la mise en place par le Nigéria d'un gouvernement démocratique, sa lutte contre la corruption et ses résultats en matière de croissance économique. Il lui a recommandé a) d'enquêter de façon approfondie sur les violations commises par les agents de la force publique, notamment les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et les mauvais traitements infligés à des détenus, les détentions arbitraires et les violations des droits de l'homme et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient sanctionnés comme il se devait. Il lui a également recommandé b) de veiller à ce que tous les détenus soient jugés sans retard excessif ou libérés s'ils ne font l'objet d'aucune accusation. Il lui a recommandé c) de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit totalement indépendante du Gouvernement et d) à ce qu'il entre dans ses attributions d'instruire les plaintes extrajudiciaires concernant des violations des droits de l'homme et de proposer aux victimes les voies de recours appropriées. Il lui a recommandé en outre e) d'envisager, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'apporter les aménagements juridiques nécessaires pour faire en sorte que les droits économiques, sociaux et culturels soient considérés comme des droits individuels et opposables ayant le même statut que tous les autres droits de l'homme et ne se résument pas à des objectifs ou à des aspirations de l'État.

36. L'Arabie saoudite a noté que la Constitution de 1999 créait le cadre de la protection des droits de l'homme et les institutions visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, telles que l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le Médiateur, ainsi que celles qui étaient chargées de fournir une assistance aux victimes. L'action entreprise pour protéger les droits des enfants et lutter contre la traite méritait d'être soutenue et elle a demandé si des informations supplémentaires pouvaient être fournies à ce sujet, en particulier sur les obstacles à surmonter.

37. L'Angola a accueilli avec satisfaction la création de la Commission des plaintes et noté que le Nigéria avait élaboré un NAPPPHR. Il a recommandé au Nigéria de continuer à renforcer le rôle de la société civile et la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme compétents des Nations Unies. Il s'est félicité des actions menées en collaboration avec différentes parties prenantes en vue de lutter contre la traite des personnes, en particulier la mise en œuvre et le suivi de programmes destinés à secourir, à réadapter et à réinsérer les victimes de la traite. Il a recommandé au Nigéria d'allouer, selon ses capacités, des ressources humaines et autres suffisantes pour renforcer la lutte contre la traite des personnes.

38. Le Mozambique a loué le Nigéria de la priorité qu'il donnait à l'état de droit et a noté la création de bureaux des droits de l'homme dans les commissariats de police, les établissements pénitentiaires et les services responsables de l'ordre public. Il s'est félicité de la cohérence de ses politiques et de son adhésion à plusieurs instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il l'a invité à poursuivre les efforts dans le domaine des droits de l'homme, sachant notamment que le Gouvernement s'attachait à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte particulier d'une transition entre une longue période de régime militaire et une véritable démocratie.

39. Cuba a souligné les résultats importants obtenus en ce qui concerne les indicateurs de la scolarisation et de l'alphabétisation des jeunes et le programme d'éducation de base pour tous. Elle a salué la stratégie de protection des droits des personnes séropositives ou sidéennes, la campagne de sensibilisation menée dans ce domaine et la distribution d'antirétroviraux. Elle a recommandé au Nigéria a) de poursuivre ses efforts contre la corruption, qui avaient été tout à fait payants et b) d'entretenir la croissance économique afin de garantir à tous les citoyens la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels.

40. Les Pays-Bas ont recommandé au Nigéria a) d'instaurer un moratoire sur les exécutions dans l'optique d'abolir la peine capitale et d'achever le processus d'adoption de mesures législatives visant à prévenir et à réprimer les actes de torture et autres mauvais traitements, conformément aux normes internationales. Ils lui ont également recommandé b) de garantir aux groupes minoritaires du delta du Niger les droits politiques, sociaux et économiques et d'engager des consultations en la matière avec ces groupes minoritaires. Ils lui ont recommandé c) de poursuivre les efforts visant à mettre la législation en vigueur au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau local pleinement en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et d) de continuer à honorer pleinement l'engagement expressément pris d'interdire toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de prévenir la traite illégale de femmes et de filles, et de prendre notamment en considération à cet égard les recommandations des organes conventionnels de l'ONU.

41. La France s'est félicitée de la désignation d'un Rapporteur spécial pour les droits de l'enfant et de la création d'un Conseil national interreligieux et de l'Institut pour la compréhension interethnique, interreligieuse et intercommunautaire. Elle a recommandé au Nigéria a) de veiller à ce que la liberté d'expression soit respectée et à ce que les journalistes nigériens puissent remplir leur mission et fournir des informations sans être victimes de harcèlement, b) d'améliorer les conditions de détention dans les prisons, l'accès aux soins de santé et le respect des droits les plus élémentaires des détenus et c) de poursuivre les efforts tendant à lutter contre la traite des êtres humains et de mettre pleinement en œuvre les instruments internationaux portant sur cette question auxquels le Nigéria est partie.

42. L'Ukraine s'est félicitée de l'adoption du NAPPPHR et des mesures visant à combattre les pratiques traditionnelles néfastes dont sont victimes les femmes et les enfants. Elle a recommandé au Nigéria a) de renforcer les efforts visant à mettre un terme aux pratiques traditionnelles néfastes lorsqu'elles portent atteinte aux droits des femmes et des enfants et nuisent gravement à leur santé, et d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de garantir aux enfants, aux filles, aux femmes et aux veuves une protection complète contre les actes illégaux fondés sur ces traditions. Elle lui a également recommandé b) de prévenir le recours à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes et c) d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

43. Le Viet Nam a pris note du programme en sept points du Président, dont les priorités sont le développement du capital «droits de l'homme», la sécurité alimentaire, les transports en commun, l'électricité et autres sources d'énergie, la sécurité, une éducation fonctionnelle et de qualité, et l'état de droit. Il a demandé au Nigéria de donner des précisions sur ce programme et sur le processus législatif engagé dans le pays, s'agissant en particulier du projet de loi sur la liberté de l'information, du projet de loi sur la

lutte contre la discrimination et de l'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la loi sur les droits de l'enfant. Il lui a recommandé de poursuivre les efforts visant à combattre la traite des enfants en continuant d'agir en étroite coopération avec les organisations internationales.

44. Le Bélarus a accueilli avec satisfaction la loi sur la traite des êtres humains et la création de l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Il a recommandé au Nigéria a) de poursuivre les efforts ciblés visant à combattre la traite des êtres humains, avant tout des femmes et des jeunes filles, b) de continuer à encourager le développement de l'éducation pour les filles et la réalisation de l'égalité des sexes et c) de prendre de nouvelles mesures pour améliorer le système national de santé.

45. Le Pakistan a noté que la Constitution protégeait les droits fondamentaux et que le Nigéria avait adhéré à un certain nombre d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, en sus des efforts qu'il déployait pour réaliser les OMD. Il a également fait référence à la Commission des droits de l'homme et au NAPPHR. Il a recommandé de fournir au Nigéria l'assistance technique nécessaire pour renforcer sa capacité de faire face aux défis identifiés. Il a souhaité obtenir des informations supplémentaires sur les problèmes d'environnement dans le delta du Niger et sur le débat engagé sur la garantie des droits économiques, sociaux et culturels.

46. Le Mexique a constaté avec satisfaction la volonté du Nigéria de devenir partie à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à les incorporer sans retard dans son droit interne. Il lui a recommandé a) de maintenir l'invitation ouverte et permanente adressée aux mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier au Rapporteur spécial sur la question de la torture, et de soumettre rapidement aux organes conventionnels les rapports attendus. Il lui a également recommandé b) de déclarer un moratoire en vue de l'abolition de la peine capitale et c) de veiller à ce que les femmes victimes de discrimination et de violences puissent faire valoir leurs droits et aient accès à la justice. Il lui a recommandé d) d'accélérer l'adoption d'une réforme du système judiciaire, notamment des centres pénitentiaires et de la police nationale.

47. La République islamique d'Iran s'est félicitée de la création d'un Comité national et d'un Forum consultatif en vue de l'établissement du rapport national. Elle a pris note des mesures prises pour renforcer l'état de droit et lutter contre la corruption. Elle a également pris note de l'élaboration du NAPPHR et du rôle joué par la Commission des droits de l'homme. Elle s'est enquis des mesures concrètes prises en matière de lutte contre la pauvreté et contre la traite des êtres humains, et de prévention et de réduction du VIH/sida. Elle a recommandé au Nigéria a) de solliciter la fourniture de l'assistance technique nécessaire à la mise en place de programmes relatifs aux droits de l'homme dans les domaines de l'accès à la justice, du maintien de l'ordre et de la protection de l'environnement et b) de solliciter la fourniture d'une assistance technique portant sur les problèmes de santé des adolescents, la traite des êtres humains et l'action préventive et la lutte contre le VIH/sida.

48. La Libye a pris note des efforts déployés en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, l'égalité des sexes et la promotion de l'éducation. Elle a fait état de la tolérance religieuse et de l'harmonie existant entre les minorités religieuses, ainsi que du règlement des conflits opposant les divers groupes religieux. Elle a accueilli avec une profonde satisfaction la ratification par le Nigéria du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'une série d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui se rapportaient à la torture.

49. S'agissant de la torture, la délégation a indiqué que la Constitution elle-même l'interdisait et que le Nigéria avait déjà signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a dit que le droit à la liberté d'expression était déjà consacré par la Constitution, si bien que le Gouvernement appuyait le projet de loi sur la liberté d'information, dont l'Assemblée nationale était saisie et qui serait promulgué dès son adoption. En ce qui concerne l'état de droit, le Président du Nigéria et le Gouvernement s'en tiendraient toujours à la loi.

50. Pour ce qui était des violations des droits de l'homme, la délégation a fait savoir que tout auteur d'une infraction bénéficiait des garanties prévues par la loi et avait la possibilité de faire entendre sa cause, de choisir un avocat et de s'exprimer et de se défendre, car le Gouvernement respectait la légalité.

51. S'agissant du programme en sept points, la délégation a souligné que le Nigéria mobiliserait le capital humain; en d'autres termes, le Gouvernement privilégierait et adopterait une législation propre à ouvrir des perspectives à la valorisation du capital humain. À cet égard, les sociétés multinationales présentes au Nigéria devaient être conscientes de leurs responsabilités sociales en tant qu'entreprises.

52. Le Gouvernement nigérian voulait faire en sorte que tous les Nigériens mangent à leur faim pour garantir la sécurité alimentaire. En ce qui concerne la sécurité, il veillait à ce que la police s'acquitte de sa mission dans le cadre fixé par la loi afin de respecter les droits de l'homme.

53. À propos des exécutions extrajudiciaires, la délégation a souligné qu'un Département des droits des citoyens avait été créé au sein du Ministère de la justice. Il s'ensuivait que toute personne détenue pendant plus de vingt-quatre heures pouvait le signaler en utilisant ce mécanisme interne. En outre, la Constitution conférerait à toute personne le droit de demander réparation devant un tribunal si elle avait été détenue pendant une durée supérieure à vingt-quatre heures, ce qui était illégal. Une personne accusée d'une infraction pouvait ne pas avoir les moyens de prendre un avocat. C'est pour cela que le Département de l'aide judiciaire avait été créé et que des avocats étaient rémunérés par l'État. Toute personne placée en détention parce qu'elle n'était pas représentée se voyait automatiquement assigner l'avocat de son choix, ce qui avait fait diminuer le nombre des détenus.

54. La délégation a souligné que les victimes de la traite étaient considérées non comme des délinquants, mais comme des victimes. Il importait de collaborer à ce sujet, car il s'agissait d'une infraction internationale; à cet égard, le Nigéria avait obtenu l'appui des Pays-Bas et des Émirats arabes unis.

55. Le Qatar a pris note des nombreuses politiques adoptées depuis quelques années afin de promouvoir les droits de l'homme et d'atteindre les objectifs de développement. Notant que le rapport national évoquait les pratiques traditionnelles néfastes, il a

demandé si le Nigéria pourrait donner des informations sur ce qui était fait pour combattre et éliminer ces pratiques. Il lui a recommandé d'intensifier les efforts tendant à sensibiliser les chefs religieux et les dignitaires traditionnels et à associer ces derniers à la diffusion d'une culture respectueuse des droits de l'homme et à la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes.

56. Le Tchad a salué le Nigéria pour sa participation au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Afrique et pour le rôle moteur qu'il avait joué dans ce domaine. Il a accueilli avec satisfaction l'esprit d'ouverture dans lequel il avait préparé l'ÉPU et, à cet égard, lui a recommandé a) de mettre en œuvre les conclusions du Forum consultatif national afin d'aider le Nigéria à améliorer ses performances dans le domaine des droits de l'homme. Il lui a demandé b) d'appeler la communauté internationale à renforcer son appui pour permettre la réalisation des nobles objectifs que le Nigéria s'est fixés en matière de droits de l'homme.

57. Bahreïn a noté que le Nigéria avait adopté un grand nombre d'initiatives et de politiques, notamment dans le domaine de la santé et de la traite des enfants. Il s'est vivement félicité des efforts déployés avec l'aide internationale pour combattre les maladies dans le cadre de campagnes de vaccination et en recrutant un grand nombre d'agents sanitaires à cette fin. Il l'a loué de son programme destiné aux victimes de la traite, des mesures visant à leur fournir des refuges et un accompagnement psychologique, ainsi que de la création d'un comité national de lutte contre la traite des êtres humains et d'assistance aux victimes. Il lui a recommandé de poursuivre les efforts tendant à lutter contre la traite des êtres humains.

58. L'Allemagne s'est enquis des mesures concrètes prises pour améliorer la situation des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Elle a recommandé au Nigéria a) d'adopter une législation complète visant les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture commis par la police, ainsi que des mesures tendant à garantir son application. Elle lui a également recommandé b) de créer un comité d'inspecteurs indépendants chargé de contrôler les conditions de vie dans les lieux de détention et le comportement du personnel de la police. Elle lui a recommandé en outre c) d'accroître ses efforts pour sensibiliser au VIH/sida et prévenir sa propagation, et assurer des traitements adéquats et une protection de remplacement pour les enfants. Elle lui a recommandé enfin d) de s'occuper de la situation culturelle et économique des minorités ethniques et e) de prendre des mesures en vue d'assurer aux groupes ethniques minoritaires un niveau de participation politique adéquat, ainsi que des mesures visant à empêcher que ces groupes ne perdent des terres, des biens et des ressources, notamment par la confiscation.

59. La Suède s'est faite l'écho des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la manière dont le système juridique tripartite nigérian traitait la question des droits des femmes et a pris note des informations fournies sur la réforme du droit nigérian de la famille, en espérant qu'elle garantirait l'égalité de traitement des femmes devant la loi et mettrait la législation en conformité avec les normes internationales. Tout en notant que la peine de mort était rarement appliquée au Nigéria, elle lui a recommandé de prendre les mesures nécessaires en vue de décréter un moratoire sur la peine de mort dans l'optique d'abolir ensuite cette pratique et de se conformer en la matière aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

60. La Turquie s'est félicitée de la convocation du Forum consultatif national et de l'idée d'en faire une manifestation annuelle. Elle a invité les autorités nigérianes a) à continuer à s'employer avec détermination à combattre plus avant la corruption. Elle a demandé au Nigéria s'il comptait adopter d'autres mesures pour améliorer les conditions de vie dans les prisons.

Elle lui a recommandé, même si cette peine était rarement appliquée, b) d'envisager de décréter un moratoire sur la peine de mort et d'abolir la peine capitale. Enfin, elle s'est enquis du rôle du nouveau Ministère du delta du Niger pour ce qui était de s'occuper des violations des droits de l'homme.

61. Le Canada a recommandé au Nigéria a) de prendre d'urgence des mesures pour prévenir la violence à motivation politique, la violence sectaire et la violence fondée sur la religion et b) de veiller à ce que soit respecté le droit des journalistes de publier des informations sur la politique du Gouvernement, de la commenter et de la critiquer librement et sans crainte, et a recommandé au Président du Nigéria et à l'Assemblée nationale c) de ne pas approuver le projet de loi sur l'interdiction du mariage entre personnes du même sexe et de supprimer toutes les lois en vigueur qui contiennent des dispositions discriminatoires fondées sur l'identité et l'orientation sexuelles.

62. L'Autriche s'est félicitée de la coopération du Nigéria avec les procédures spéciales et a) a recommandé au Gouvernement de tenir systématiquement compte des recommandations des procédures spéciales pour élaborer des réformes dans le domaine des droits de l'homme. Notant les problèmes du système de justice pénale, en particulier les conditions de vie dans les prisons, elle b) a recommandé au Nigéria, dans le cadre d'une approche large, d'améliorer la représentation juridique des détenus, de détenir les personnes de moins de 18 ans dans des locaux distincts de ceux des adultes et de continuer à apporter des améliorations aux infrastructures pénitentiaires. Faisant observer que les stéréotypes sexistes profondément enracinés et les pratiques traditionnelles néfastes semblaient perdurer, elle s'est enquis des mesures prises pour faire respecter leur interdiction et c) a recommandé au Nigéria de ne pas se contenter d'adopter une législation visant à interdire les mutilations génitales féminines, mais de continuer également à mener des campagnes de sensibilisation en vue de faire cesser ces pratiques.

63. L'Indonésie a constaté avec satisfaction que le Nigéria envisageait de ratifier la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes allait être transposée dans le droit interne. Elle a souhaité que le Nigéria donne des exemples des solutions trouvées pour mettre le système juridique tripartite en conformité avec cette dernière convention. Elle a loué le Nigéria de ses efforts dans les secteurs de l'éducation et de la santé, et de leur impact sur le bien-être des enfants. Elle lui a recommandé a) d'intensifier ses efforts visant, au moyen de la législation et de mesures concrètes, à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires dans le cadre de conflits intercommunautaires, la torture et la traite et b) de continuer de s'attacher à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le cadre des stratégies thématiques de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, d'éradication de la pauvreté et d'amélioration de la situation sanitaire du pays.

64. La Belgique a noté qu'en 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait montré que les services de police nigériens souffraient d'une grave pénurie de ressources et que la corruption, les détentions arbitraires, la torture, le recours excessif à la force et les exécutions arbitraires étaient fréquents. Deux ans plus tard, le Rapporteur

spécial a constaté que la situation non seulement ne s'était pas améliorée, mais avait empiré. La Belgique s'est enquis des mesures qui avaient été prises à cet égard. Elle a recommandé au Nigéria de prendre des mesures spécifiques pour remédier aux dysfonctionnements du système judiciaire et à l'absence de contrôle interne et externe de la police.

65. Le Royaume-Uni a noté les préoccupations suscitées par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et d'enfants stigmatisés en tant que sorcières, et par le projet de loi sur l'interdiction du mariage entre personnes du même sexe, qui aggraverait encore la discrimination visant la communauté des personnes homosexuelles, des bisexuels, des transsexuels et des personnes transgenres. Il a également noté que la pauvreté et le chômage alimentaient les conflits et s'est déclaré préoccupé par les violences récentes. Il a recommandé au Nigéria a) de prendre de nouvelles mesures contre la discrimination visant les minorités et les groupes vulnérables, y compris en réexaminant les questions liées au terme «autochtone» et en prenant des mesures tendant à dissuader les hommes politiques d'exploiter les antagonismes religieux ou ethniques ou l'opposition entre colons et autochtones à des fins politiques, b) de prendre des mesures visant à s'attaquer à la question des personnes maintenues en détention sans avoir été jugées ou après avoir fini de purger leur peine et c) de préciser sa position sur la peine de mort et de réaffirmer son engagement en faveur d'un moratoire de facto.

66. La Slovaquie s'est félicitée de ce que le Nigéria avait fait de l'état de droit un principe essentiel de gouvernance et l'a notamment invité à mettre à jour les rapports périodiques qu'il devait présenter aux organes conventionnels de l'ONU et à répondre à tous les questionnaires des procédures spéciales. Elle lui a demandé ce qu'il comptait faire pour mettre son système juridique tripartite en conformité avec les instruments internationaux qu'il avait ratifiés. Elle s'est enquis des mesures prises pour réduire le taux de mortalité maternelle. Elle lui a recommandé d'inscrire les droits des minorités et des peuples autochtones dans la Constitution et la législation, de créer une commission nationale des minorités et d'élaborer une politique nationale pour la promotion et la protection des langues minoritaires.

67. L'Azerbaïdjan a noté, entre autres, la création de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains et du Conseil d'aide judiciaire du Nigéria, et l'élaboration du NAPPHR. Il a recommandé au Nigéria a) de réfléchir à des mesures visant à abolir la peine capitale dans le pays et b) de poursuivre la mise en œuvre des programmes et politiques relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

68. La Chine a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Nigéria pour atteindre les OMD, améliorer le taux de scolarisation, lutter contre la traite des femmes et des enfants, développer les intrants éducatifs, adopter des mesures pour régler les problèmes religieux nationaux et améliorer l'exercice du droit au logement. Elle a noté que le Nigéria faisait face à un grand nombre de difficultés et devait consentir des efforts incessants, mais que la tolérance, la compréhension et l'appui internationaux étaient également nécessaires. Elle lui a demandé des informations sur ses expériences et ses bonnes pratiques en matière d'intrants éducatifs, d'amélioration du taux de scolarisation des enfants et de réalisation des OMD.

69. L'Ouzbékistan a noté les réalisations concernant le système électoral, les institutions de défense des droits de l'homme et la lutte contre la traite des êtres humains. Il a demandé à la communauté internationale de fournir au Nigéria toute l'assistance dont il avait besoin pour surmonter les difficultés auxquelles il faisait encore face s'agissant de protéger les droits de l'homme et, en particulier, d'appliquer le NAPPHR, harmoniser les stratégies et les programmes dans le domaine des droits de l'homme et réformer le système judiciaire de façon à le mettre en conformité avec les normes internationales actuelles.

70. La République démocratique du Congo a noté, entre autres, la création de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains et de la Commission des plaintes. Elle s'est félicitée des efforts faits par le Nigéria pour relever les défis liés à la réalisation des OMD. Elle a évoqué l'exploitation présumée de jeunes filles en tant que domestiques et a demandé un complément d'information à ce sujet. Tout en notant le système juridique tripartite, elle a demandé au Gouvernement quelles mesures il avait prévu de prendre pour que ces trois systèmes puissent coexister harmonieusement. Elle a recommandé au Nigéria de poursuivre le programme de développement en sept points élaboré par le Président de la République.

71. La Norvège a noté que le Nigéria avait ratifié un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme et apportait une contribution financière importante au HCDH, et elle lui a recommandé a) d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales. Elle s'est déclarée préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes dans le système judiciaire et par les stéréotypes profondément enracinés les concernant. Elle a demandé un complément d'information sur l'accès à la justice et les recours que pouvaient former les femmes victimes de violences. Elle a recommandé au Nigéria b) de mettre en place des mécanismes efficaces destinés à interdire la violence contre les femmes et les filles, notamment les pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales féminines, et c) de poursuivre les campagnes de sensibilisation visant à faire cesser ces pratiques, d) d'abroger toutes les lois qui permettent de perpétuer la violence et la discrimination à l'encontre des femmes et e) de veiller à adopter sans plus attendre le projet de loi relatif à l'incorporation dans le droit interne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

72. Le Bénin a su gré au Nigéria des progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, qui ont un effet salubre sur les membres de la CEDEAO. Il lui a recommandé a) de prendre toute mesure concrète en collaboration avec les pays voisins, en vue de mettre un terme aux allégations d'exécutions extrajudiciaires et, de manière plus générale, en vue d'abolir la peine de mort dans un avenir proche. Il lui a également recommandé b) de prendre toutes les mesures appropriées en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié depuis le 5 octobre 1998, et de mettre en place un mécanisme national de prévention afin de s'aligner sur les bonnes pratiques des États voisins.

73. La Nouvelle-Zélande a dit demeurer profondément préoccupée par l'impunité dont continuaient de bénéficier de nombreux auteurs de violations des droits de l'homme. Elle a recommandé au Nigéria a) de garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre d'obtenir à nouveau un statut «A» et d'être en conformité avec les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion

des droits de l'homme (Principes de Paris) et b) de veiller à ce que le Plan d'action national prévoit des mesures concrètes assorties d'un calendrier visant à accélérer le processus d'intégration complète dans le droit interne de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria est partie et donne particulièrement la priorité à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle lui a également recommandé c) d'instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort et de commuer toutes les condamnations à mort qui ont été prononcées.

74. Le Yémen a loué le Nigéria de ses efforts pour atteindre les OMD, qui lui ont permis d'augmenter de plus de 40 % le nombre d'enfants scolarisés, et notamment des filles, en particulier dans les zones rurales, et de recruter plus de 90 000 enseignants. Il lui a recommandé a) de poursuivre ses efforts pour appuyer les activités d'éducation et offrir des chances égales aux garçons et aux filles dans les zones rurales et urbaines et b) de poursuivre ses efforts pour éviter les abandons scolaires.

75. La Tunisie a félicité le Nigéria pour son attachement à la protection et à la promotion des droits de l'homme, s'agissant en particulier des droits des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ont été incorporées dans la loi de 2003 sur les droits des enfants, qui a également permis de renforcer la législation des États fédérés. Elle a accueilli avec satisfaction l'action entreprise par l'Agence nationale pour le développement des soins de santé primaires, s'agissant notamment de la campagne de vaccination intégrée conduite à l'échelon national avec la participation des chefs religieux et communautaires.

76. Le Niger a noté avec satisfaction les efforts faits par le Nigéria pour consolider la démocratie et l'état de droit. Le Nigéria avait ratifié presque tous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et démontré qu'il entendait les transposer dans son droit interne. Il lui a recommandé de poursuivre les actions visant à sensibiliser les chefs religieux et coutumiers, et d'intensifier les efforts visant à intégrer dans le droit interne les normes internationales tendant à mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe. En ce qui concerne les OMD, le Nigéria méritait le soutien actif de la communauté internationale pour exécuter le programme en sept points du Président.

77. L'Italie s'est félicitée du premier transfert de pouvoir entre civils qui avait eu lieu en 2007 et s'est enquis des mesures prises pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances. Elle s'est déclarée préoccupée par la persistance des stéréotypes culturels qui constituaient une discrimination à l'égard des femmes. Elle a recommandé au Nigéria a) d'envisager d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue d'abolir cette peine, b) d'intensifier les efforts visant à garantir les droits des femmes, notamment en mettant en œuvre les observations formulées à ces fins par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de renforcer les mesures visant à lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines et c) d'élaborer une stratégie nationale visant à garantir à tous les enfants un meilleur accès à l'éducation et prévoyant, à tous les niveaux du système scolaire, des mesures appropriées dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, conformément au Plan d'action du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour 2005-2009.

78. Djibouti a relevé la possibilité offerte aux citoyens nigériens de participer à des élections démocratiques. Il s'est félicité de ce que le développement du capital humain figurait parmi les sept points du programme que le Gouvernement nigérien avait élaboré. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour protéger, entre autres, les personnes séropositives ou sidéennes et les enfants contre toutes les formes de violence, et s'est enquis des progrès accomplis et des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application de ces mesures. Il a invité le Gouvernement nigérien à poursuivre les avancées dans le domaine des droits de l'homme.

79. Le Danemark s'est félicité de l'interdiction de la torture et de l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur la torture, mais a évoqué les allégations de torture et de mauvais traitements aux mains de la police et dans les établissements pénitentiaires. Il s'est enquis des mesures prises pour enquêter rapidement sur ces actes. Il a noté que depuis la mise en vigueur du Code pénal fondé sur la charia dans certains États, la conversion à une religion autre que l'islam était considérée comme une apostasie et que des personnes auraient été mises à mort à cause de leur religion. Il a recommandé au Nigéria a) d'intensifier ses efforts pour faire cesser la torture et les mauvais traitements et pour mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes et de traduire les auteurs présumés en justice, b) de créer un mécanisme national d'enquête indépendant et efficace et c) d'en finir avec la discrimination visant les minorités ethniques et de veiller à ce que les non-musulmans ne soient pas soumis à la charia et puissent pratiquer librement leur propre religion.

80. La Malaisie s'est félicitée du succès des élections de 2007 et de l'élaboration du programme national du Nigéria, qui mettait en particulier l'accent sur le développement du capital humain et sur l'état de droit. Elle a invité le Nigéria a) à continuer de concentrer ses efforts sur les politiques et les programmes qui visent à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme du peuple nigérien, notamment en collaborant étroitement avec les organisations de la société civile et les ONG compétentes. Elle a accueilli avec satisfaction les initiatives lancées pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et b) a souhaité recommander au Nigéria d'envisager de renforcer les mesures allant dans ce sens en coopérant étroitement avec les pays de la région. Elle c) a également souhaité lui recommander d'envisager de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions socioéconomiques des femmes, notamment dans le domaine des services de santé procréative, de l'éradication de la pauvreté et de l'accès aux ressources économiques telles que le crédit.

81. Le Burkina Faso a accueilli avec satisfaction les engagements pris par le Nigéria en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, s'agissant en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et les mesures prises en faveur des personnes vulnérables, telles que les femmes, les enfants et les personnes affectées par le VIH ou le sida. Il a invité le Nigéria à poursuivre les efforts et à prendre des mesures visant à consolider ses institutions dans le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, et a indiqué qu'il était prêt à coopérer avec lui dans ce domaine comme dans d'autres sur le plan bilatéral ou par l'intermédiaire de la CEDEAO.

82. La Pologne a relevé avec préoccupation des cas de violence intercommunautaire et interreligieuse survenus au cours des années précédentes, en particulier dans l'État du Plateau. Elle s'est enquis des mesures prises pour combattre l'intolérance religieuse, veiller à ce que justice soit rendue à cet égard et faire en sorte que de pareils incidents ne se reproduisent pas. Elle a

recommandé au Nigéria d'étendre les programmes d'éducation à la tolérance religieuse dans les écoles et surveiller et protéger les droits des minorités religieuses – la promotion d'une culture de tolérance religieuse devrait devenir la priorité du Gouvernement fédéral, des gouvernements des États et des autorités locales. Elle a souhaité obtenir des informations supplémentaires sur les mesures, prises ou prévues, pour prévenir la discrimination visant les non-musulmans dans les États septentrionaux.

83. L'Irlande s'est félicitée des mesures prises pour lutter contre les mutilations génitales féminines. À cet égard, elle a) a invité le Gouvernement nigérian à organiser une campagne de sensibilisation sur la pratique des mutilations génitales féminines, comme préconisé par le Forum consultatif. Constatant avec préoccupation que la violence contre les femmes demeurait très répandue, elle b) a recommandé de mettre en place une législation spécifique visant à protéger les femmes contre les violences sexuelles et les violences sexistes et de veiller à ce que les femmes nigérianes soient pleinement égales aux hommes au regard de la loi. Elle s'est déclarée préoccupée par les allégations faisant état d'une pratique systématique de la torture et des mauvais traitements et a recommandé au Nigéria c) de mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en adoptant une législation nationale proscrivant la torture, et de veiller à ce que les mauvais traitements ne soient pas utilisés en lieu et place d'enquêtes criminelles en bonne et due forme à l'encontre des suspects placés en détention. Très préoccupée par les informations faisant état de multiples exécutions extrajudiciaires par la police, elle a recommandé d) de veiller à ce que tous les agents des forces de sécurité et la police travaillent dans le respect de la loi.

84. La Finlande s'est enquis des relations entre le Gouvernement et la Commission des droits de l'homme et a demandé si ces relations étaient appelées à changer avec la nouvelle loi. Elle a recommandé a) au Nigéria d'accélérer l'adoption d'amendements à la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, de garantir l'indépendance de la Commission et de l'encourager à présenter une nouvelle demande d'accréditation auprès du Comité international de coordination et b) au Gouvernement nigérian de prendre des mesures en vue de reconnaître et protéger les droits des minorités sexuelles, et d'abroger la loi interdisant les mariages entre personnes de même sexe.

85. Le Saint-Siège a évoqué le cas des enfants stigmatisés en tant que «sorcières» ou «sorciers», a loué le Nigéria de la loi récemment adoptée en vue de mettre un terme à cette pratique et a) lui a recommandé d'appliquer énergiquement cette loi. Notant les investissements considérables réalisés dans l'éducation, il lui a recommandé b) de continuer à investir dans l'éducation pour réduire encore le taux d'analphabétisme, notamment chez les filles et les jeunes femmes, et c) d'intensifier ses efforts en matière de santé maternelle en formant des sages-femmes et en augmentant le nombre de maternités dans le pays. Se référant enfin au Groupe de travail sur les minorités, selon lequel un certain nombre de groupes ethniques étaient victimes de discrimination, il s'est enquis de ce qui était fait pour améliorer la situation.

86. L'Argentine s'est enquis des mesures prises ou prévues pour diminuer le risque d'exécutions extrajudiciaires et garantir les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité. Elle a exprimé sa préoccupation au sujet de la situation des femmes, qui étaient victimes de discrimination dans le mariage et le divorce, ainsi qu'en matière d'héritage, de garde des enfants et d'adoption, ainsi que de la persistance de stéréotypes culturels, et a demandé des informations sur les politiques qu'il était envisagé d'appliquer en faveur de l'égalité des sexes. Elle a recommandé au Nigéria d'envisager la possibilité d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

87. Le Népal s'est félicité de l'attachement du Nigéria aux principes démocratiques et à l'autonomisation de la population. Il a relevé la législation adoptée pour appliquer les instruments internationaux et régionaux, ainsi que les infrastructures nationales en matière de droits de l'homme. Il a noté le rôle du Nigéria dans l'instauration d'une coopération régionale en Afrique et dans la définition de l'unité africaine. Il lui a recommandé de partager l'expérience acquise en matière de promotion des droits de l'homme en tant que promoteur de la coopération et du développement au niveau régional et comme médiateur dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

88. Le Botswana a noté l'ampleur de la réforme législative engagée, en particulier au cours des dix années écoulées, et les résultats satisfaisants produits par les efforts visant à transposer dans le droit interne un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme importants que le Nigéria avait ratifiés. Il a recommandé au Gouvernement a) de poursuivre ses efforts contre le VIH/sida, notamment en s'attaquant au problème de l'incidence disproportionnée qu'il aurait chez les femmes et b) dans le cadre de son Conseil national interreligieux et de l'Institut pour la paix et la résolution des conflits, de poursuivre les efforts louables visant à promouvoir l'harmonie interethnique, intercommunautaire et interreligieuse.

89. La République de Corée a souligné que le Forum consultatif national offrait une occasion importante de dynamiser la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a dit espérer que le Nigéria continuerait d'exploiter ses acquis et a recommandé au Gouvernement nigérian d'adopter rapidement le projet de loi relatif à l'incorporation dans le droit interne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle s'est enquis des projets et mesures visant à prévenir l'enlèvement d'étrangers dans le delta du Niger.

90. Maurice a noté le rôle de premier plan joué par le Nigéria dans un grand nombre d'initiatives politiques et économiques africaines, ainsi que son attachement aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance et au développement, qu'il a notamment démontré en tant que l'un des fondateurs du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et l'un des premiers pays à avoir adhéré au Mécanisme africain d'examen collégial. Elle lui a demandé d'accélérer autant que faire se pouvait le processus d'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie. Elle s'est enquis des difficultés auxquelles il faisait face s'agissant d'incorporer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son droit interne et des initiatives prises dans le cadre de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes pour 2007.

91. La Slovaquie a recommandé au Nigéria a) de déclarer officiellement un moratoire sur les exécutions en envisageant la possibilité d'abolir la peine capitale. S'agissant des cas d'impunité constatés également par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, elle a recommandé au Nigéria b) de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits

de l'homme soient traduits en justice, y compris les agents des forces de l'ordre soupçonnés d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'exécutions extrajudiciaires et c) de prendre des mesures supplémentaires en vue d'améliorer le système de justice pénale du Nigéria.

92. L'Inde s'est félicitée de l'approche adoptée aux fins de l'établissement du rapport national du Nigéria et de sa proposition de faire du Forum consultatif national une manifestation annuelle. Elle a loué le Nigéria de son attachement aux principes et aux valeurs démocratiques et de ses efforts visant à renforcer les institutions démocratiques, la liberté de la presse et la participation de la société civile. Elle a noté avec satisfaction les résultats qu'il avait obtenus dans la réalisation des OMD, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'amélioration du taux de scolarisation et la réalisation de l'égalité des sexes.

93. La délégation nigériane a indiqué qu'elle avait pris note de toutes les observations et critiques, qui avaient été formulées de bonne foi, et que le Gouvernement allait en tenir compte afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, même s'il s'agissait d'une tâche sans fin.

94. La délégation a indiqué que la charia ne s'appliquait qu'aux musulmans et, même dans leur cas, uniquement dans le domaine du droit de la personne, c'est-à-dire, notamment dans le cas des questions d'héritage et des questions familiales. En revanche, tous les Nigériens étaient justiciables du Code pénal, qui était laïque et s'inspirait largement du système britannique. À cet égard, la charia ne s'appliquait pas aux non-musulmans, à moins qu'un non-musulman ne consente, dans une transaction commerciale, à être lié par elle. En outre, la délégation a indiqué que les non-musulmans n'étaient victimes d'aucune discrimination. Les musulmans et les non-musulmans vivaient ensemble de façon amicale, même si certains incidents avaient pu se produire pour des raisons économiques ou politiques. Toutefois, il ne s'agissait pas d'une politique clairement définie de discrimination visant tel ou tel groupe ethnique ou religieux.

95. En ce qui concerne la question du delta du Niger, la délégation a souligné que les troubles s'expliquaient par le désintérêt pour la population qui souffrait des activités liées à l'exploitation pétrolière. En fait, cette population en voulait beaucoup aux compagnies pétrolières qui ne s'acquittaient pas de leurs responsabilités communautaires d'une façon qui puisse la satisfaire. À la faveur de l'agitation générale, les criminels avaient pris les rênes, et le Gouvernement avait condamné les enlèvements, qui visaient tant des étrangers que des Nigériens et des enfants aussi bien que des adultes. Il avait engagé des pourparlers avec ceux qui avaient pris les armes dans cette région et il s'employait à découvrir leurs sources d'approvisionnement en armes.

96. La délégation a indiqué que cinq femmes seulement siégeaient à l'Assemblée nationale précédente, qui comptait 109 députés. La législature en cours avait doublé ce chiffre. On observait la même tendance à la Chambre des représentants. Par ailleurs, il y avait 15 femmes ministres et, en vertu d'une politique gouvernementale, 30 % des fonctions électives étaient exercées par des femmes. La délégation a dit qu'il fallait donc espérer que les femmes seraient plus nombreuses à être élues lors de la législature suivante.

97. S'agissant de l'éducation des filles, le Gouvernement accordait toute l'attention voulue à cette question, et avait augmenté le budget de la santé et celui de l'éducation. En outre, les OMD concernant les filles inspiraient un grand nombre de ses activités.

98. La délégation a indiqué que l'examen des projets de loi relatifs aux droits de l'homme, comme le projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, serait accéléré. À cet égard, le Gouvernement entendait faire en sorte que cette institution soit consolidée et qu'en particulier, son indépendance soit renforcée. En outre, la seconde lecture des projets de loi sur la police et sur les établissements pénitentiaires étant achevée, ces deux projets seraient adoptés sous peu.

99. La délégation a fait observer que l'appareil judiciaire était indépendant et ne s'en remettait pas aux avis du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif, mais faisait respecter la légalité et les droits de l'homme.

100. Quant au mariage entre personnes du même sexe, la délégation a indiqué que l'Assemblée nationale n'avait pas adopté de loi sur cette question.

101. La délégation a indiqué que les OMD avaient été évalués au plus haut niveau et constituaient des éléments essentiels de l'action engagée pour promouvoir le développement et faire respecter les droits économiques et sociaux. Le Gouvernement avait affecté les fonds résultant de l'allègement de la dette consenti par le Club de Paris en 2005 au financement d'actions concertées visant à réaliser les OMD, tels que ceux concernant la mortalité maternelle, l'éducation et les droits de l'enfant. Et les fonds les plus importants allaient aux secteurs dans lesquels les indicateurs les plus mauvais avaient été enregistrés. Au cours des trois années précédentes, c'étaient plus de 4 milliards de dollars qui avaient été ainsi investis.

102. S'agissant des enfants stigmatisés en tant que sorciers ou sorcières, la délégation a fait savoir que le problème était réglé, car le principal auteur de cette pratique, un pasteur, avait été arrêté et placé en détention.

II. Conclusions et/ou recommandations

103. **Pendant le dialogue, les recommandations suivantes ont été faites au Nigéria:**

1. Accélérer autant que faire se peut le processus d'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria n'est pas encore partie (Maurice); prendre toutes les mesures appropriées en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place un mécanisme national de prévention afin de s'aligner sur les bonnes pratiques des États voisins (Bénin); ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant eu égard à la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme» (Brésil); envisager la possibilité d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de

mort (Argentine); envisager, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'apporter les aménagements juridiques nécessaires pour faire en sorte que les droits économiques, sociaux et culturels soient considérés comme des droits individuels et opposables ayant le même statut que tous les autres droits de l'homme et ne se résument pas à des objectifs ou à des aspirations de l'État (Portugal);

2. Accélérer le processus d'adoption des différents projets de loi relatifs aux droits de l'homme examinés par l'Assemblée nationale afin de garantir aux membres vulnérables de la société, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, une protection plus large (Ghana); adopter rapidement le projet de loi relatif à l'incorporation dans le droit interne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Norvège, République de Corée), sans plus de retard (Norvège); intensifier les efforts visant à intégrer dans le droit interne les normes internationales tendant à mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe (Niger); poursuivre les efforts visant à mettre la législation en vigueur au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau local pleinement en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Pays-Bas); poursuivre les efforts visant à incorporer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale (Algérie; Brésil); veiller à ce que le Plan d'action national prévoit des mesures concrètes assorties d'un calendrier visant à accélérer le processus d'intégration complète dans le droit interne de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria est partie et donne particulièrement la priorité à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nouvelle-Zélande);

3. Continuer à renforcer les institutions de défense des droits de l'homme et élaborer de nouvelles mesures visant à leur permettre d'exécuter leur mandat de manière efficace (Ghana);

4. Accélérer l'adoption d'amendements à la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, garantir l'indépendance de la Commission et l'encourager à présenter une nouvelle demande d'accréditation auprès du Comité international de coordination (Finlande); garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et prendre les mesures nécessaires pour lui permettre d'obtenir à nouveau un statut «A» et d'être en conformité avec les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) (Nouvelle-Zélande); veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit totalement indépendante du Gouvernement et à ce qu'il entre dans ses attributions d'instruire les plaintes extrajudiciaires concernant des violations des droits de l'homme et de proposer aux victimes les voies de recours appropriées (Portugal);

5. Envisager la possibilité de faire du Forum consultatif national une manifestation annuelle servant à promouvoir le dialogue et la compréhension dans le domaine des droits de l'homme (Algérie); mettre en œuvre les conclusions du Forum consultatif national afin d'aider le Nigéria à améliorer ses performances dans le domaine des droits de l'homme (Tchad); poursuivre les efforts visant à permettre à la Commission de lutte contre les délits économiques et financiers de travailler de manière efficace (Côte d'Ivoire);

6. Poursuivre les avancées dans le domaine des droits de l'homme (Djibouti); poursuivre les efforts dans le domaine des droits de l'homme, sachant notamment que le Gouvernement s'attache à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte particulier d'une transition entre une longue période de régime militaire et une véritable démocratie (Mozambique); consolider les acquis en matière de droits de l'homme et continuer à renforcer les efforts visant à promouvoir la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit (Maroc);

7. Continuer à concentrer les efforts sur les politiques et les programmes qui visent à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme du peuple nigérian, notamment en collaborant étroitement avec les organisations de la société civile et les ONG compétentes (Malaisie); poursuivre la mise en œuvre des programmes et politiques relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Azerbaïdjan); poursuivre le programme de développement en sept points élaboré par le Président de la République (République démocratique du Congo); continuer de s'attacher à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le cadre des stratégies thématiques de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, d'éradication de la pauvreté et d'amélioration de la situation sanitaire du pays (Indonésie);

8. Maintenir l'invitation ouverte et permanente adressée aux mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier au Rapporteur spécial sur la question de la torture, et soumettre rapidement aux organes conventionnels les rapports attendus (Mexique); adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Norvège, Ukraine); tenir systématiquement compte des recommandations des procédures spéciales pour élaborer des réformes dans le domaine des droits de l'homme (Autriche);

9. Continuer à renforcer le rôle de la société civile et la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme compétents des Nations Unies (Angola);

10. Partager l'expérience acquise en matière de promotion des droits de l'homme en tant que promoteur de la coopération et du développement au niveau régional et comme médiateur dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest (Népal);

11. Poursuivre les actions visant à sensibiliser les chefs religieux et coutumiers (Niger);

12. Ne pas approuver (à l'intention du Président du Nigéria et de l'Assemblée nationale) le projet de loi sur l'interdiction du mariage entre personnes du même sexe et supprimer toutes les lois en vigueur qui contiennent des dispositions discriminatoires fondées sur l'identité et l'orientation sexuelle (Canada); prendre des mesures en vue de reconnaître et protéger les droits des minorités sexuelles et abroger la loi interdisant les mariages entre personnes de

même sexe (Finlande);

13. Instaurer un moratoire sur les exécutions dans l'optique d'abolir la peine capitale (Pays-Bas, Brésil); déclarer un moratoire en vue de l'abolition de la peine capitale (Mexique); déclarer officiellement un moratoire sur les exécutions en envisageant la possibilité d'abolir la peine capitale (Slovaquie); envisager d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue d'abolir la peine de mort (Italie); envisager de décréter un moratoire sur la peine de mort et d'abolir la peine capitale (Turquie); prendre les mesures nécessaires en vue de décréter un moratoire sur la peine de mort dans l'optique d'abolir ensuite cette pratique et se conformer en la matière aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale (Suède); préciser sa position sur la peine de mort et réaffirmer son engagement en faveur d'un moratoire de facto (Royaume-Uni); instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort et commuer toutes les condamnations à mort qui ont été prononcées (Nouvelle-Zélande); réfléchir à des mesures visant à abolir la peine capitale dans le pays (Azerbaïdjan);

14. Prendre toute mesure concrète en collaboration avec les pays voisins, en vue de mettre un terme aux allégations d'exécutions extrajudiciaires et, de manière plus générale, en vue d'abolir la peine de mort dans un avenir proche (Bénin); adopter une législation complète visant les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture commis par la police, ainsi que des mesures tendant à garantir son application (Allemagne);

15. Prévenir le recours à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes (Ukraine); achever le processus d'adoption de mesures législatives visant à prévenir et à réprimer les actes de torture et autres mauvais traitements, conformément aux normes internationales (Pays-Bas); mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en adoptant une législation nationale prosolvant la torture et veiller à ce que les mauvais traitements ne soient pas utilisés en lieu et place d'enquêtes criminelles en bonne et due forme à l'encontre des suspects placés en détention (Irlande);

16. Abroger toutes les lois qui permettent de perpétuer la violence et la discrimination à l'encontre des femmes (Norvège); veiller à ce que les femmes victimes de discrimination et de violences puissent faire valoir leurs droits et aient accès à la justice (Mexique); mettre en place une législation spécifique visant à protéger les femmes contre les violences sexuelles et les violences sexistes et veiller à ce que les femmes nigérianes soient pleinement égales aux hommes au regard de la loi (Irlande);

17. Intensifier ses efforts visant, au moyen de la législation et de mesures concrètes, à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires dans le cadre de conflits intercommunautaires, la torture et la traite (Indonésie); appliquer énergiquement la loi récemment adoptée en vue de mettre un terme à la pratique appliquée aux enfants stigmatisés en tant que «sorcière ou sorcier» (Saint-Siège);

18. Intensifier les efforts visant à garantir les droits des femmes, notamment en mettant en œuvre les observations formulées à ces fins par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et renforcer les mesures visant à lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (Italie); ne pas se contenter d'adopter une législation visant à interdire les mutilations génitales féminines, mais continuer également à mener des campagnes de sensibilisation en vue de faire cesser ces pratiques (Autriche); renforcer les efforts visant à mettre un terme aux pratiques traditionnelles néfastes et adopter toutes les mesures nécessaires en vue de garantir aux enfants, aux filles, aux femmes et aux veuves une protection complète contre les actes illégaux fondés sur ces traditions (Ukraine); intensifier les efforts tendant à sensibiliser les chefs religieux et les dignitaires traditionnels et associer ces derniers à la diffusion d'une culture respectueuse des droits de l'homme et à la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes (Qatar); mettre en place des mécanismes efficaces destinés à interdire la violence contre les femmes et les filles, notamment les pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales féminines, et poursuivre les campagnes de sensibilisation visant à faire cesser ces pratiques (Norvège); organiser une campagne de sensibilisation sur la pratique des mutilations génitales féminines, comme préconisé par le Forum consultatif national (Irlande);

19. Continuer à honorer pleinement l'engagement expressément pris d'interdire toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de prévenir la traite illégale de femmes et de filles, et prendre notamment en considération à cet égard les recommandations des organes conventionnels de l'ONU (Pays-Bas); poursuivre les efforts tendant à lutter contre la traite des êtres humains (Bahreïn, France) et mettre pleinement en œuvre les instruments internationaux portant sur cette question auxquels le Nigéria est partie (France); poursuivre les efforts ciblés visant à combattre la traite des êtres humains, avant tout des femmes et des jeunes filles (Biélorus); envisager de renforcer les mesures tendant à lutter contre la traite des femmes et des enfants en coopérant étroitement avec les pays de la région (Malaisie); poursuivre les efforts et continuer à coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes en matière de lutte contre la traite des enfants (Viet Nam); allouer, selon ses capacités, des ressources humaines et autres suffisantes pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains (Angola);

20. Prendre d'urgence des mesures pour prévenir la violence à motivation politique, la violence sectaire et la violence fondée sur la religion (Canada);

21. Prendre des mesures spécifiques pour remédier aux dysfonctionnements du système judiciaire et à l'absence de contrôle interne et externe de la police (Belgique); accélérer l'adoption d'une réforme du système judiciaire, notamment des centres pénitentiaires et de la police nationale (Mexique); prendre des mesures supplémentaires en vue d'améliorer le système de justice pénale du Nigéria (Slovaquie);

22. Veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice, y compris les agents des forces de l'ordre soupçonnés d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'exécutions extrajudiciaires (Slovaquie); Intensifier ses efforts pour faire cesser la torture et les mauvais traitements et pour mettre un terme à

l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes et traduire les auteurs présumés en justice (Danemark); Créer un mécanisme national d'enquête indépendant et efficace (Danemark); Enquêter de façon approfondie sur les violations commises par les agents de la force publique, notamment les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et les mauvais traitements infligés à des détenus, les détentions arbitraires et les violations des droits de l'homme et veiller à ce que les auteurs de ces actes soient sanctionnés comme il se doit (Portugal);

23. Bien que des progrès considérables aient été accomplis depuis 1999 pour solder l'héritage de la dictature militaire en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires imputées à la police, veiller à ce que tous les agents des forces de sécurité et la police travaillent dans le respect de la loi (Irlande);

24. Continuer à s'employer avec détermination à combattre plus avant la corruption (Turquie); poursuivre ses efforts contre la corruption afin d'entretenir la croissance économique et de garantir à tous les citoyens la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels (Cuba);

25. Prendre des mesures visant à s'attaquer à la question des personnes maintenues en détention sans avoir été jugées ou après avoir fini de purger leur peine (Royaume-Uni); veiller à ce que tous les détenus soient jugés sans retard excessif ou libérés s'ils ne font l'objet d'aucune accusation (Portugal); améliorer les conditions de détention dans les prisons, l'accès aux soins de santé et le respect des droits les plus élémentaires des détenus (France); créer un comité d'inspecteurs indépendants chargé de contrôler les conditions de vie dans les lieux de détention et le comportement du personnel de la police (Allemagne); dans le cadre d'une approche large, améliorer la représentation juridique des détenus, détenir les personnes de moins de 18 ans dans des locaux distincts de ceux des adultes et continuer à apporter des améliorations aux infrastructures pénitentiaires (Autriche);

26. Veiller à ce que la liberté d'expression soit respectée et à ce que les journalistes nigériens puissent remplir leur mission et fournir des informations sans être victimes de harcèlement (France); veiller à ce que soit respecté le droit des journalistes de publier des informations sur la politique du Gouvernement, de la commenter et de la critiquer librement et sans crainte (Canada);

27. Envisager de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions socioéconomiques des femmes, notamment dans le domaine des services de santé procréative, l'éradication de la pauvreté et l'accès aux ressources économiques telles que le crédit (Malaisie);

28. Prendre de nouvelles mesures pour améliorer le système national de santé (Biélorus); intensifier ses efforts en matière de santé maternelle en formant des sages-femmes et en augmentant le nombre de maternités dans le pays (Saint-Siège); accroître ses efforts pour sensibiliser au VIH/sida et prévenir sa propagation, assurer des traitements adéquats et une protection de remplacement pour les enfants (Allemagne); poursuivre ses efforts contre le VIH/sida, notamment en s'attaquant au problème de l'incidence disproportionnée qu'il aurait chez les femmes (Botswana);

29. Continuer à investir dans l'éducation pour réduire encore le taux d'analphabétisme, notamment chez les filles et les jeunes femmes (Saint-Siège); poursuivre résolument le renforcement du système éducatif en tenant compte des caractéristiques et besoins particuliers de la population (Venezuela); continuer à encourager le développement de l'éducation pour les filles et la réalisation de l'égalité entre les sexes (Biélorus); poursuivre ses efforts pour appuyer les activités d'éducation et offrir des chances égales aux garçons et aux filles dans les zones rurales et urbaines (Yémen); poursuivre ses efforts pour éviter les abandons scolaires (Yémen); élaborer une stratégie nationale visant à garantir à tous les enfants un meilleur accès à l'éducation et prévoyant, à tous les niveaux du système scolaire, des mesures appropriées dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, conformément au Plan d'action du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour 2005-2009 (Italie);

30. Prendre de nouvelles mesures contre la discrimination visant les minorités et les groupes vulnérables, y compris en réexaminant les questions liées au terme «autochtone» et en prenant des mesures tendant à dissuader les hommes politiques d'exploiter les antagonismes religieux ou ethniques ou l'opposition entre colons et autochtones à des fins politiques (Royaume-Uni); s'occuper de la situation culturelle et économique des minorités ethniques (Allemagne); prendre des mesures en vue d'assurer aux groupes ethniques minoritaires un niveau de participation politique adéquat, ainsi que des mesures visant à empêcher que les groupes ethniques minoritaires ne perdent des terres, des biens et des ressources, notamment par la confiscation (Allemagne); inscrire les droits des minorités et des peuples autochtones dans la Constitution et la législation, créer une commission nationale des minorités et élaborer une politique nationale pour la promotion et la protection des langues minoritaires (Slovénie); garantir aux groupes minoritaires du delta du Niger les droits politiques, sociaux et économiques et engager des consultations en la matière avec ces groupes minoritaires (Pays-Bas);

31. Dans le cadre de son Conseil national interreligieux et de l'Institut pour la paix et la résolution des conflits, poursuivre les efforts louables visant à promouvoir l'harmonie interethnique, intercommunautaire et interreligieuse (Botswana); étendre les programmes d'éducation à la tolérance religieuse dans les écoles et surveiller et protéger les droits des minorités religieuses – la promotion d'une culture de tolérance religieuse devrait devenir la priorité du Gouvernement fédéral, des gouvernements des États et des autorités locales (Pologne); en finir avec la discrimination visant les minorités ethniques et veiller à ce que les non-Musulmans ne soient pas soumis à la charia et puissent pratiquer librement leur propre religion (Danemark);

32. Avec l'assistance et l'appui renforcé de la communauté internationale, continuer, dans le respect de la Constitution, à rechercher un équilibre subtil entre le respect, fondé sur la Constitution, des différents contextes historiques et culturels, la décentralisation par le fédéralisme, le fardeau hérité de décennies de totalitarisme militaire et la volonté du Gouvernement de s'orienter fermement vers la démocratie (Côte d'Ivoire); appeler la communauté

internationale à renforcer son appui pour permettre la réalisation des nobles objectifs que le Nigéria s'est fixés en matière de droits de l'homme (Tchad); solliciter l'aide technique nécessaire pour renforcer la capacité à faire face aux défis identifiés (Pakistan); demander à la communauté internationale de l'aide et une assistance technique concernant certains droits civils et politiques mentionnés dans son rapport national, à savoir l'accès à la justice, le maintien de l'ordre et la protection de l'environnement (Soudan); adresser au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des demandes spécifiques d'assistance technique en matière d'accès à la justice et de maintien de l'ordre en vue d'assurer la meilleure sensibilisation possible des fonctionnaires travaillant dans ces domaines aux prescriptions relatives aux droits de l'homme (Algérie); solliciter la fourniture de l'assistance technique nécessaire à la mise en place de programmes relatifs aux droits de l'homme dans les domaines de l'accès à la justice, du maintien de l'ordre et de la protection de l'environnement (République islamique d'Iran); formuler des demandes spécifiques d'assistance technique afin de favoriser la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et les adresser aux mécanismes et organes compétents des Nations Unies, en particulier au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Algérie); solliciter la fourniture d'une assistance technique portant sur les problèmes de santé des adolescents, la traite des êtres humains et la prévention et la lutte contre le VIH/sida (République islamique d'Iran).

104. Le Nigéria prend note des recommandations susmentionnées et tient d'ores et déjà à préciser qu'il souscrit à certaines d'entre elles, que certaines doivent encore être examinées, et que d'autres ne recueillent pas son appui parce qu'elles sont en contradiction avec sa Constitution et ses lois. La réponse du Nigéria à ces recommandations figurera dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa onzième session.

105. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Nigeria was headed by H.E. Mr. Ojo Uma MADUEKWE, Minister of Foreign Affairs of the Federal Republic of Nigeria and composed of 26 members:

H.E. Mr. Ojo Uma MADUEKWE	Minister of Foreign Affairs of the Federal Republic of Nigeria;
Mr. Micheal Kaase AONDOAKAA,	Minister of Justice, Attorney General;
Senator Umaru DAHIRU	National Assembly;
Senator Eme UFOT EKAETTE	National Assembly
Ambassador E.E ONOBU	Ministry of Foreign Affairs;
Ambassador M.K. IBRAHIM	Ministry of Foreign Affairs;
Mr. J.A. GANA	Ministry of Foreign Affairs;
Ms. H.I GARBA	Ministry of Foreign Affairs;
Mr. Hakeem SULAIMAN	Ministry of Foreign Affairs;
Mr. F.A. ROTIMI	Ministry of Foreign Affairs;
Mr. Ositadinma ANAEDU	Permanent Mission of Nigeria, Geneva;
Mr. Ifeanyi NWOSU	Permanent Mission of Nigeria, Geneva;
Dr. Peter T. AKPER	Ministry of Justice;
Mrs. O.O. AJIBADE	Ministry of Justice;
Mrs. Victoria UMOREN	Ministry of Justice;
Dr. I.W. ORAKWE	Nigeria Prisons Service;
C.P. Ibrahim RINGIM	Police Headquarters;
Mr. S.D. PAM	Office of Secretary to Government;
Mrs. J.A. ODION	Ministry of Women Affairs;
Mr. Nuhu SADA	Ministry of Labour;
Prof. Bola AKINTETINWA	Ministry of Foreign Affairs;
Mr Mustafa Musa KIDA	Ministry of Foreign Affairs;

Ms. O.O. OSOBUKOLA Ministry of Foreign Affairs;
Ms. Balaraba ALIYU MDGs Office;
Chief Victor IYANAM Attorney-Gen., A/Ibom State;
Ms. Hauwa YUSUF NTA.

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

**L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

[1] République tchèque, Japon, Palestine, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Égypte, Burundi, Gabon, Lituanie, Philippines, Chili, Afrique du Sud, Lettonie, Fédération de Russie, République-Unie de Tanzanie, Australie, Ouganda, Kenya, Afghanistan, Liban, Rwanda, Guinée équatoriale, Bangladesh et Cameroun.